



Les conditions de la concertation

Depuis 2001, le Comité a réfléchi et soumis au Conseil Représentatif (CR) divers mémos ayant trait à la concertation au sens large. Le Comité a défini un certain nombre d'indicateurs afin de pouvoir dresser un bilan détaillé et argumenter d'éventuels retraits des différents groupes de travail et commissions paritaires. Ces indicateurs ont permis de déterminer s'il valait la peine de poursuivre notre travail de délégation dans diverses commissions, notamment quand la question s'est posée au sujet de la Conférence de l'enseignement primaire (CEP), en juin 2003.

Décrire plus précisément les critères qui permettent de contribuer à une concertation fructueuse et à la réussite des négociations nécessite une recherche constante. C'est pourquoi, lors de son dernier séminaire, en automne 2004, le Comité a estimé nécessaire d'actualiser le mémo. Le voici donc dans sa dernière version, avec les amendements adoptés par le CR.

1. Les conditions-cadre de la concertation

- 1.1. Chaque commission ou groupe de travail est basé sur un mandat clair. Ce mandat peut évoluer, mais il doit être approuvé, en début d'année scolaire ou lors de la constitution du groupe de travail ou commission. Il en va de même pour la liste des membres et le calendrier.
- 1.2. Les partenaires explicitent dès le départ les mandats ou règles qui déterminent leur liberté de négociation.
- 1.3. Chaque sujet est abordé de façon ouverte, en reconnaissant sa complexité et ses liens avec d'autres dossiers ou problématiques. Chacun peut rechercher et formuler des hypothèses de travail qui reconnaissent la diversité des points de vue.
- 1.4. Le temps nécessaire à la construction d'un accord ou d'un consensus est garanti.
- 1.5. Les partenaires ont accès en même temps à tous les éléments du dossier à traiter, ils disposent de toutes les informations nécessaires. Pour faire l'objet d'une discussion en séance, les documents liés à un dossier doivent être remis, en principe, au minimum dix jours avant.

2. Le déroulement de la concertation

- 2.1. Un compte rendu de chaque séance est assuré par la DGEP. Il est envoyé pour lecture et modification-s éventuelle-s aux membres dix jours au minimum avant chaque séance. En début de séance, il est soumis à approbation.
- 2.2. La commission ou le groupe de travail peut solliciter d'entente entre les partenaires des ressources internes/externes, informateurs ou experts.
- 2.3. Chaque partenaire est libre de consulter les milieux qu'il représente sur des orientations majeures. Le temps nécessaire à cette concertation doit être pris en compte dans le calendrier des négociations.
- 2.4. Les aspects budgétaires et financiers sont étudiés par la commission ou le groupe de travail et font partie des recommandations.
- 2.5. Tout groupe de travail établit un rapport et soumet ses recommandations à la commission faïtière dont il est issu (formation, pédagogie-gestion, CEP, B5 10.04).

3. L'aboutissement de la concertation

- 3.1. Aucune décision sur les sujets débattus dans un groupe de travail ou une commission faïtière n'est prise par l'autorité avant que les propositions n'aient été finalisées paritairement.
- 3.2. Chaque partenaire est libre, par la suite, de publier dans ses organes les propositions de la commission et les orientations ayant été approuvées. Il peut y adjoindre les réserves qu'il exprime sur un élément particulier.
- 3.3. Les partenaires s'engagent à défendre publiquement et loyalement les positions qui auront trouvé un consensus.
- 3.4. Si l'autorité prend finalement une décision en partie ou en totalité divergente à la position d'un groupe de travail ou d'une commission faïtière, elle explicite clairement les raisons de ce choix qui doivent figurer dans le compte rendu.